



MLe 156229

DECISION N° D2025-26-SEDIF

Portant constitution à titre gratuit de droits réels au bénéfice du SEDIF sur des parcelles appartenant à la commune de Montfermeil au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant que la commune de Montfermeil est propriétaire des parcelles cadastrées A408, A933, situées Bois des Bosquets et A410, rue Utrillo à Montfermeil et de la parcelle AL30 située à Clichy-sous-Bois, traversées par une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention constitutive de droits réels correspondant à cette occupation,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels établi à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

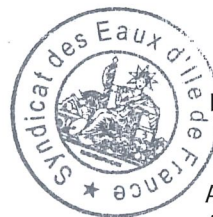
Le Président,

- Article 1 approuve la passation et la signature de la convention d'occupation constitutive de droits réels, au bénéfice du SEDIF, relative au passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées A408, A933, situées Bois des Bosquets et A410 rue Utrillo à Montfermeil et la parcelle AL30 située à Clichy-sous-Bois, appartenant à la commune de Montfermeil,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

17 MARS 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.